

Arrêté N°2024 - 1281

Interdisant le mouillage et les manifestations nautiques de type « boat-party » non déclarées, au large de l'îlet Gosier, tous les jours à partir de 17h30

Du Jeudi 18 juillet au mardi 31 décembre 2024 inclus

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.321-9 et L.322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R.1334-31 ;

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer et l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Considérant que sont appelées « boat-party », les regroupements de navires et de personnes autour d'un navire ou plusieurs navires émettant de la musique, et donnant lieu à des activités similaires à celles que l'on peut retrouver dans des discothèques terrestres ;

Considérant que des manifestations nautiques de type « boat-party » non déclarées auprès de la direction de la mer sont régulièrement organisées au large de l'îlet Gosier ;

Considérant que ces manifestations sont l'occasion d'infractions maritimes graves, d'entrave à la circulation maritime, d'atteintes à l'environnement et de troubles importants à l'ordre public ;

Considérant que les rabatteurs de ces boat-parties sont considérés comme les organisateurs de ces manifestations nautiques ;

Considérant que l'arrêté du 3 mai 1995 prévoit que les manifestations nautiques doivent être organisées de telle sorte qu'elles soient compatibles avec la sécurité, la protection de l'environnement et les intérêts des usagers ;

Considérant qu'en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé, « toute manifestation nautique doit faire l'objet d'une déclaration » ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 – Le mouillage ainsi que les manifestations nautiques de type « boat-party » non déclarées à la Direction de la Mer dans les délais prévus par l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer, sont interdites au large de l'îlet Gosier, **tous les jours à partir de 17h30 à compter du jeudi 18 juillet jusqu'au mardi 31 décembre 2024 inclus.**

Article 2 – Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'un emprisonnement délictuel d'un an, d'une interdiction de naviguer définitive et de 150 000 euros d'amende en application de l'article L.5242-2 du Code des Transports

Article 3 – Cet arrêté donnera lieu à évaluation avant une éventuelle reconduction.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – La Directrice Générale des Services et la Directrice de Cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'application de la présente décision.
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier,

le 24 Juillet 2024

Le Maire

Liliane MONTAUD

